

non constitué en corporation. La composition du Conseil canadien des Églises est nettement établie dans les notes explicatives.

Les corps et autres groupements religieux nommés dans le préambule du bill soutiennent depuis onze ans, à titre de membres, un organisme non constitué en corporation appelé "Conseil canadien des Églises". Au cours des récentes années, l'archidiocèse grec orthodoxe de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, ainsi que l'Église catholique grecque orthodoxe russe de l'Amérique du Nord sont devenus membres affiliés de l'organisme. En outre, l'Église luthérienne unie d'Amérique entretient des relations amicales avec lui. Les Églises qui sont membres du Conseil sont désignées dans le préambule:

L'Église anglicane du Canada, la Fédération baptiste du Canada, les Églises du Christ (Disciples), l'Evangelical United Brethren Church, l'Église presbytérienne au Canada, l'Église Unie du Canada, l'Église épiscopale réformée, l'Armée du Salut, la Society of Friends, le Conseil national de l'Association chrétienne des jeunes hommes du Canada, l'Association chrétienne des jeunes femmes du Canada et la Student Christian Movement of Canada.

Les objets de la mesure sont nettement précisés dans le bill. S'il est maintenant lu pour la 2^e fois, le bill, déjà adopté au Sénat, sera déferé à l'examen du comité.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2^e fois, est renvoyé au comité permanent des bills privés en général.)

LOIS MARGARET CLOUSTON WILLAR

M. H. P. Cavers (au nom de M. Henderson) propose la 2^e lecture du bill n° 188, intitulé: "Loi pour faire droit à Lois Margaret Clouston Willar."

M. Erhart Regier (Burnaby-Coquitlam): Monsieur l'Orateur, je ne m'étendrai pas non plus sur ce cas. Je crois cependant devoir attirer l'attention de la Chambre sur le fait qu'il s'agit ici d'un cas de dissolution de mariage recommandé sans que ni la demanderesse ni le défendeur aient comparu. La seule preuve qui ait été présentée est le témoignage d'un mécanicien de garage de 33 ans. Il n'y a aucun témoin pour confirmer cette preuve. Je remarque avec une extrême satisfaction que nous avons à l'autre endroit un sénateur des plus entreprenants, en la personne de M^{me} Hodges, qui vient de la Colombie-Britannique. A la page 16 des témoignages de ce cas, elle s'est exprimée dans les termes suivants:

Pour ma part, je ne vois rien dans ce témoignage qui contribue en quoi que ce soit à nous donner la preuve que nous cherchons.

Il y a une question que j'aimerais poser à la Chambre. A quel état de choses aboutissons-nous en adoptant ces bills de divorce? En sommes-nous maintenant au point où qui-

conque au Canada veut obtenir un divorce n'a qu'à envoyer une carte postale d'un sou au Parlement du Canada en y écrivant: "Je donne avis, par les présentes, que je veux, à compter de ce jour, être considéré comme étant divorcé et que je veux réclamer mes droits à titre de citoyen". C'est aller beaucoup trop loin, je pense, que de laisser à un seul témoin, homme de 33 ans qui n'est pas nécessairement le plus fiable au monde, la responsabilité de la dissolution d'un mariage, sans même que la demanderesse, ni le défendeur, n'aient à comparaître. Je m'oppose fortement à cela.

M. l'Orateur: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Une voix: Sur division.

(La motion est adoptée sur division et le bill est lu pour la 2^e fois et déferé au comité permanent des bills privés en général.)

"WESTERN GOSPEL MISSION"

M. René-N. Jutras (Provencher) propose la 2^e lecture du bill n° 190, loi constituant en corporation la *Western Gospel Mission*.

Des voix: Expliquez!

M. Jutras: Monsieur l'Orateur, cet organisme se compose de représentants d'un certain nombre d'églises affiliées. Elle soutient le clergé qui célèbre des offices religieux dans des régions insuffisamment pourvues ou totalement dépourvues d'églises. La congrégation locale une fois établie, c'est-à-dire quand les obligations financières ont été satisfaites, l'organisme se retire laissant à la nouvelle congrégation le soin de régler ses propres affaires et de se choisir, le cas échéant, une autre affiliation.

Comme le bill l'indique, monsieur l'Orateur, l'organisme a son siège social à Steinbach (Manitoba), une des villes les plus progressistes de ma province. Ces gens sont bien connus dans tout le Canada pour leur amour de l'ordre et de la paix. Ils ont de fortes convictions religieuses et soutiennent généreusement leurs églises. La constitution en corporation vise surtout des fins administratives se rapportant aux affaires temporelles de l'organisme.

(La motion est adoptée, et le bill, lu pour la 2^e fois, est renvoyé au comité permanent des bills privés en général.)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER PACIFIQUE-CANADIEN

M. G. J. McIlraith (Ottawa-Ouest) propose la 2^e lecture du bill n° 191, concernant la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien et certaines filiales qui lui appartiennent entièrement.